

PROJET DE LOI

adopté

le 20 mai 1992

N° 133

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

***portant adaptation au marché unique européen
de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit.***

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2560, 2627 et T.A. 627.

Sénat : 316, 336 et 337 (1991-1992).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux entreprises publiques d'assurance.

Article premier.

L'article L. 322-13 du code des assurances est ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-13.* – Les sociétés centrales d'assurance sont des sociétés anonymes. »

Article premier *bis*, 2 à 6, 6 *bis* et 6 *ter*.

..... Conformes

Art. 7.

Les articles 5, 6, 6 *bis* et 6 *ter* ci-dessus entrent en vigueur à la date de réalisation des apports mentionnée à l'article 3.

Art. 7 *bis* et 7 *ter*.

..... Conformes

CHAPITRE II

**Libre prestation de services
en assurance sur la vie et en capitalisation.**

Art. 8.

..... Conforme

Art. 9.

Au titre V du livre III du code des assurances (première partie : législative), il est créé un chapitre III, comprenant les articles L. 353-1 à L. 353-11, ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Dispositions relatives à la libre prestation de services en assurance sur la vie et en capitalisation.

« Section I

« Dispositions générales.

« Art. L. 353-1 à L. 353-3. – Non modifiés

« Section II

« Conditions d'exercice.

« Art. L. 353-4. – Non modifié

« Art. L. 353-5. – Toute entreprise d'assurance peut prendre, sur le territoire de la République française, des engagements en libre prestation de services qui ne sont pas souscrits selon les modalités définies à l'article L. 353-4, lorsqu'elle ne dispose pas, en France, d'un établissement ayant obtenu, pour les branches concernées, l'agrément prévu à l'article L. 321-1.

Toutefois, une telle entreprise ne peut opérer en France en libre prestation de services qu'après avoir obtenu un agrément délivré par le ministre chargé de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1.

« Art. L. 353-6. – Non modifié

« Section III

« Sanctions administratives.

« Art. L. 353-7. – Non modifié

« Section IV

« Transferts de portefeuilles de contrats souscrits en libre prestation de services.

« Art. L. 353-8 à L. 353-10. – Non modifiés

« Art. L. 353-11. — Le transfert de tout ou partie d'un portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services, afférents à des engagements pris sur le territoire de la République française, d'une entreprise établie dans un Etat membre autre que la France à un cessionnaire établi dans un des Etats membres des Communautés européennes est opposable aux assurés, souscripteurs, bénéficiaires de contrats et créanciers pour autant que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 324-1 ont été respectées et que le ministre chargé de l'économie et des finances n'a pas fait opposition au transfert projeté.

« Le transfert est opposable à partir du jour où la décision l'autorisant a été rendue publique par un avis inséré au *Journal officiel*. Toutefois, il n'est opposable aux assurés qu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de cette publication. Au cours de ce délai, les assurés ont la faculté de résilier le contrat. »

Art. 10 à 14.

..... Conformes

CHAPITRE III

Assurance de personnes et capitalisation.

Art. 15.

..... Conforme

Art. 16.

L'article L. 131-1 du même code est ainsi modifié :

I. — Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« En matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs garantissant la protection de l'épargne investie et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. Le contractant ou le bénéficiaire obtient le règlement en espèces ; il peut cependant opter pour la remise de titres ou de parts lorsque ceux-ci sont négociables et ne confèrent pas directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs. »

II. — Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les parties peuvent convenir par accord exprès mentionné au contrat que cette clause ne s'applique pas à celui-ci. »

Art. 16 *bis* et 17 à 20.

..... Conformes

Art. 21.

Le premier alinéa de l'article L. 132-22 du même code est complété par les mots : « ainsi que, pour les contrats souscrits ou transformés depuis le 1^{er} janvier 1992 dont les garanties sont exprimées en unités de compte, les valeurs de ces unités de compte et leur évolution annuelle à compter de la souscription du contrat ».

Art. 21 *bis*.

I. — Après le premier alinéa de l'article L. 132-23 du code précité, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Pour les assurances en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, le rachat est impossible sauf lorsque se produisent l'un ou plusieurs des événements suivants :

« — expiration des droits de l'assuré aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

« — cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

« — invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

« Les contrats d'assurance en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle doivent comporter une clause de transférabilité. »

II. — Au début de la seconde phrase du deuxième alinéa du même article, les mots : « en tout état de cause » sont supprimés.

Art. 22 et 23.

..... Conformes

CHAPITRE IV
Assurance de dommages.

Art. 24.

I et II. — *Non modifiés*

III. — Les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 351-2 du même code sont abrogés.

Art. 25 et 26.

..... Conformes

Art. 26 *bis* et 26 *ter*.

..... Supprimés

Art. 26 *quater*.

I. — Après l'article L. 422-4 du code des assurances, il est inséré un article L. 422-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-5.* — Le fonds de garantie peut interjeter appel des décisions rendues par la commission instituée par l'article 706-4 du code de procédure pénale.

II. — *Non modifié*

Art. 26 *quinquies* (nouveau).

I. — L'intitulé du titre VII du livre premier du code des assurances (première partie : législative) est ainsi rédigé :

« Le contrat d'assurance maritime et d'assurance fluviale et lacustre. »

II. — L'article L. 171-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat d'assurance de navigation fluviale et lacustre est régi par les dispositions du présent titre, à l'exclusion des articles L. 172-5, L. 172-11, L. 172-17, L. 172-26, L. 173-7, L. 173-13 (4°) et L. 173-21 (2°). »

III. — Au titre VII du livre premier du code des assurances (première partie : législative), il est créé un chapitre IV ainsi rédigé :

« *CHAPITRE IV*

« *Règles particulières aux diverses assurances
de navigation fluviale et lacustre.*

« *Section I*

« *Assurance sur corps.*

« *Art. L. 174-1.* — L'assurance sur corps garantit les pertes et dommages matériels atteignant le bateau et ses dépendances assurées et résultant de tous accidents de navigation ou événements de force majeure sauf exclusions formelles et limitées prévues au contrat d'assurance.

« *Art. L. 174-2.* — L'assurance ne garantit pas les pertes et les dommages lorsque le bateau entreprend le voyage dans un état le rendant impropre à la navigation ou insuffisamment armé ou équipé.

« De même, il ne garantit pas les pertes et dommages consécutifs à l'usure normale du bateau ou de sa vétusté.

« *Art. L. 174-3.* — L'assureur répond de la contribution des biens assurés à l'avarie commune. De même, lorsque les marchandises à bord appartiennent toutes à l'assuré, l'assureur garantit les pertes qui auraient constitué une avarie commune si les marchandises avaient appartenu à un tiers.

« *Section II*

« *Assurance sur facultés.*

« *Art. L. 174-4.* — L'assurance sur facultés garantit les pertes et dommages matériels causés aux marchandises par tous accidents de navigation ou événements de force majeure sauf exclusions formelles et limitées prévues au contrat d'assurance.

« *Art. L. 174-5.* — L'assureur ne répond pas du dommage ou de la perte que l'expéditeur ou le destinataire, en tant que tel, a causé par faute intentionnelle ou inexcusable.

« Il ne répond pas du dommage consécutif au vice propre de la marchandise, résultant de sa détérioration interne, de son dépérissement, de son coulage, ainsi que de l'absence ou du défaut d'emballage, de la freinte de route ou du fait des rongeurs. Toutefois, l'assureur garantit le dommage consécutif au retard lorsque le voyage est anormalement retardé par un événement dont il répond.

« *Section III*

« *Assurance de responsabilité.*

« *Art. L. 174-6.* — L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé jusqu'à concurrence de ladite somme des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré. »

IV. — L'article 66 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que le chapitre III du titre IX du livre premier du code des assurances sont abrogés.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 84-46 DU 24 JANVIER 1984 RELATIVE À L'ACTIVITÉ ET AU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Art. 27.

Dans la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré, après l'article 71, un titre IV *bis*, comprenant les articles 71-1 à 71-7, ainsi rédigé :

« TITRE IV BIS

« LIBRE ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION
DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

« Art. 71-1 à 71-3. — Non modifiés

« Art. 71-4. — Les établissements mentionnés aux articles 71-2 et 71-3 et leurs succursales établies en France ne sont pas soumis aux dispositions des articles 15, 16, 53 et 56.

« Ils ne sont pas soumis aux règlements du comité de la réglementation bancaire, sauf pour celles des dispositions de ces règlements qui présentent un caractère d'intérêt général, notamment dans le domaine de la politique monétaire, et qui n'ont pas fait l'objet de réglementations coordonnées entre les Etats membres.

« Ils sont également soumis à l'ensemble de ces dispositions lorsqu'elles sont relatives à la liquidité et n'ont pas fait l'objet de coordination entre les Etats membres.

« Le comité de la réglementation bancaire détermine les dispositions de ses règlements qui demeurent applicables en vertu du présent article.

« Art. 71-5. — En vue d'exercer la surveillance d'un établissement bénéficiant du régime prévu à l'article 71-4 de la présente loi, et par dérogation aux dispositions de l'article premier *bis* de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 précitée, les autorités compétentes dont relève un établissement mentionné à l'article 71-4 peuvent exiger de lui et de ses succursales établies en France communication de toutes informations utiles à l'exercice de cette surveillance et, sous la seule réserve d'en avoir informé préalablement la commission bancaire, procéder, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à des contrôles sur place des succursales de cet établissement sur le territoire de la République française.

« Art. L. 71-5-1 (nouveau). — La commission bancaire est chargée de contrôler le respect, par les établissements visés aux articles 71-2 et 71-3, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables aux termes de l'article 71-4. Elle peut examiner les conditions de leur exploitation et la qualité de leur situation financière, en tenant compte de la surveillance exercée par les autorités compétentes visées à l'article 71-1.

« Les dispositions des articles 37 et 39 à 46 sont applicables à ces établissements. La sanction prévue au 6° de l'article 45 s'entend comme

se traduisant par une interdiction faite à l'établissement de continuer à fournir des services bancaires sur le territoire de la République française.

« Lorsqu'un établissement visé aux articles 71-2 et 71-3 fait l'objet d'un retrait d'agrément ou d'une mesure de liquidation, ou, s'agissant d'un établissement financier, lorsqu'il ne remplit plus les conditions requises au sens de l'article 71-3, la commission bancaire prend les mesures nécessaires pour l'empêcher de commencer de nouvelles opérations sur le territoire de la République française, et pour assurer la protection des intérêts des déposants.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les procédures que suit la commission bancaire dans l'exercice des responsabilités et des pouvoirs qui lui sont conférés par les alinéas précédents. Il détermine en particulier les modalités de l'information des autorités compétentes visées à l'article 71-1. »

« *Art. 71-6.* – Tout établissement de crédit ayant son siège social en France et désirant établir une succursale dans un autre Etat membre notifie son projet au comité des établissements de crédit, assorti d'informations dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire.

« A moins que le comité des établissements de crédit n'ait des raisons de douter, compte tenu de ce projet, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'établissement de crédit, il communique ces informations, dans les trois mois à compter de leur réception régulière, à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et en avise l'établissement concerné.

« Lorsque le comité des établissements de crédit refuse de communiquer les informations visées au premier alinéa à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, il fait connaître les raisons de ce refus à l'établissement concerné dans les trois mois suivant la réception régulière de ces informations.

« Les établissements de crédit ayant leur siège social en France qui désirent exercer pour la première fois leurs activités sur le territoire d'un autre Etat membre en libre prestation de services sont tenus d'en faire la déclaration au comité des établissements de crédit. Cette déclaration est assortie d'informations dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire.

« Le comité de la réglementation bancaire détermine les conditions dans lesquelles les informations visées aux alinéas précédents sont communiquées à l'autorité compétente de l'autre Etat membre.

« *Art. 71-7.* – Tout établissement financier ayant son siège social en France et désirant implanter une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre notifie son projet au comité des établissements de crédit,

assorti d'informations dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire.

« L'établissement financier doit également justifier, auprès du comité des établissements de crédit, que :

« — sa ou ses entreprises mères sont agréées en France comme établissements de crédit ;

« — il exerce effectivement en France les activités qu'il projette d'exercer dans un autre Etat membre ;

« — sa ou ses entreprises mères détiennent 90 % ou plus des droits de vote attachés à la détention de ses parts ou actions ;

« — sa ou ses entreprises mères attestent de la prudence de sa gestion et se déclarent garantes solidairement de ses engagements ;

« — il est inclus dans la surveillance sur base consolidée à laquelle sont soumises sa ou ses entreprises mères.

« Si l'établissement remplit les conditions mentionnées aux précédents alinéas, le comité des établissements de crédit, à moins qu'il n'ait des raisons de douter, compte tenu de ce projet, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'établissement financier, communique les informations concernant le projet dans les trois mois à compter de leur réception à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et en avise l'établissement concerné.

« Les établissements financiers désirant exercer pour la première fois leurs activités sur le territoire d'un autre Etat membre, en libre prestation de services, sont tenus d'en faire la déclaration au comité des établissements de crédit.

« Ils doivent également justifier qu'ils remplissent les conditions mentionnées aux troisième à septième alinéas du présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre ces procédures.

« L'établissement financier exerçant ses activités dans un autre Etat membre dans le cadre des dispositions du présent article est soumis aux dispositions des articles 17, 56 et 57, ainsi qu'aux règlements adoptés par le comité de la réglementation bancaire, pour ceux de ces règlements qui prévoient que leur champ d'application comprend cette catégorie d'établissements. Il est contrôlé par la commission bancaire dans les conditions fixées par les articles 37 et 39 à 41 ; il peut faire l'objet des mesures et sanctions prévues aux articles 42 à 45. Le retrait d'agrément prévu au 6° de l'article 45 doit être compris comme retrait du bénéfice du régime défini au présent article. »

Art. 28.

Il est inséré, après l'article 15 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, un article 15-1 ainsi rédigé :

« Art. 15-1. — Lorsqu'une entreprise relevant du droit d'un Etat qui n'est pas membre des Communautés européennes demande, en application du 1° de l'article 33 ci-après, à prendre dans un établissement de crédit une participation ayant pour effet de faire de celui-ci sa filiale, ou lorsqu'une filiale directe ou indirecte d'une telle entreprise sollicite son agrément auprès du comité des établissements de crédit, celui-ci limite ou suspend sa décision sur demande du conseil ou la commission des Communautés européennes, si ces autorités le lui demandent après avoir constaté que les établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre n'ont pas accès au marché de cet Etat tiers ou n'y bénéficient pas du même traitement que les établissements de crédit qui y ont leur siège. »

Art. 29 à 31.

..... Conformes

Art. 31 bis.

..... Supprimé

Art. 32.

..... Conforme

Art. 33.

I. — Il est inséré, après le deuxième alinéa du 2 de l'article 18 de la même loi, un alinéa ainsi rédigé :

« Les maisons de titres sont des sociétés financières qui ont pour activité principale de gérer, pour le compte de leur clientèle, des portefeuilles de valeurs mobilières en recevant à cet effet des fonds assortis d'un mandat de gestion ou d'apporter leur concours au placement de valeurs mobilières en se portant ducroire. »

II. — *Non modifié*

Art. 34.

La Banque de France, le comité des établissements de crédit, la commission bancaire, la commission de contrôle des assurances, la Commission des opérations de bourse, le conseil des bourses de valeurs, le conseil des marchés à terme et le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont autorisés, nonobstant toutes dispositions contraires, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans l'organisme qui les a communiqués.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Art. 35 et 36.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mai 1992.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.